

# CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES TECHNOLOGUES EN IMAGERIE MÉDICALE ET EN RADIO-ONCOLOGIE DU  
QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 35-11-002

DATE: Le 15 novembre 2011

---

LE CONSEIL :	Me Jean-Guy Gilbert	Président
	Denis Allard, t.i.m.	Membre
	Stéphane Fréchette, t.m.i.	Membre

---

Jacques Paradis, t.i.m., en sa qualité de syndic de l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec  
Partie plaignante

c.

Julie Dubord, t.i.m.  
Partie intimée

---

## DÉCISION SUR REQUÊTE EN RADIATION PROVISOIRE

---

[1] Le 9 septembre 2011, le syndic déposait au greffe du Conseil une plainte contre l'intimée ainsi libellée :

1. Entre le 1er janvier 2010 et le 31 décembre 2010, à Montréal et à St-Charles-Borromée, a commis un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession en faisant défaut de tenir à jour ses connaissances en négligeant et/ou en refusant de participer aux cours et aux activités de formation continue de l'Ordre pour un minimum de trente (30) heures de formation, commettant ainsi une infraction à l'article 59.2 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et aux articles 1 et 47 du Code de déontologie des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie (L.R.Q. c. T-5, r.5);

2. Le ou vers le 7 janvier 2011, à Montréal et à St-Charles-Borromée, a commis un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession en faisant défaut de donner suite à un avis l'informant de son non-respect de la politique de développement professionnel permanent et de son obligation de s'y conformer dans un délai de trente (30) jours, commettant ainsi une infraction à

l'article 59.2 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et à l'article 47 du Code de déontologie des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie (L.R.Q. c. T-5, r.5);

3. Le ou vers le 10 février 2011, à Montréal et à St-Charles-Borromée, a fait défaut de répondre dans les plus brefs délais à une correspondance provenant du directeur général et secrétaire de l'Ordre, commettant ainsi une infraction à l'article 43 du Code de déontologie des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie (L.R.Q. c. T-5, r.5);

4. Le ou vers le 19 avril 2011, à Montréal et à St-Charles-Borromée, a fait défaut de répondre dans les plus brefs délais à une correspondance provenant du syndic de l'Ordre, commettant ainsi une infraction à l'article 43 du Code de déontologie des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie (L.R.Q. c. T-5, r.5) et aux articles 114 et 122 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

5. Le ou vers le 26 mai 2011, à Montréal et à St-Charles-Borromée, a fait défaut de répondre dans les plus brefs délais à une correspondance provenant du syndic de l'Ordre, commettant ainsi une infraction à l'article 43 du Code de déontologie des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie (L.R.Q. c. T-5, r.5) et aux articles 114 et 122 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

[2] À la même date, il joignait à la plainte, une requête en radiation provisoire ainsi libellée :

1. L'intimée fait actuellement l'objet, dans le présent dossier, d'une plainte lui reprochant cinq (5) infractions disciplinaires;

2. Les infractions reprochées à l'intimée sont telles que la protection du public risque d'être compromise si elle continue à pouvoir exercer sa profession, plus particulièrement en ce que :

a. Elle est en défaut de maintenir ses connaissances à jour malgré plusieurs avertissements à ce sujet (chef no. 1);

b. Elle refuse *eUou* néglige de donner suite aux correspondances en provenance de l'Ordre (chefs nos. 2 et 3);

c. Elle fait entrave au travail du syndic en refusant *eUou* en négligeant de répondre à ses avis et demandes de renseignements (chefs nos. 4 et 5);

3. Le défaut de l'intimée de se conformer à ses obligations professionnelles constitue un risque pour la protection du public si elle continue à exercer sa profession (art. 130(3) C. prof.) ;

4. Son refus et sa négligence de répondre aux demandes du syndic constituent une entrave qui met en péril la protection du public (art. 130(4) C. prof.);

5. Pour ces motifs, le requérant soumet respectueusement que seule une ordonnance de radiation provisoire pourra assurer adéquatement la protection du public, vu le refus systématique de l'intimée de se conformer à ses obligations professionnelles;

6. Le requérant est bien fondé en faits et en droit de requérir l'émission d'une ordonnance de radiation provisoire à l'encontre de l'intimée et ce, jusqu'à la décision finale sur la présente plainte;

[3] L'audition de la requête a été fixée au 5 octobre 2011.

[4] Le 5 octobre 2011, Me Patrick de Niverville représente le syndic qui est présent.

[5] L'intimée est absente bien que dûment assigné.

[6] Le Conseil, après une attente de 15 minutes, procède à l'audition en vertu de l'article 144 du Code des professions

#### **PREUVE DU PLAIGNANT :**

[7] Me de Niverville dépose les pièces suivantes:

**PIÈCE R-1** : Politique de développement professionnel permanent

**PIÈCE R-2** : guide d'application du règlement.

**PIÈCE R-3** : Procédures

**PIÈCE R-4** : lettre du 7 janvier 2011, adressée à l'intimée de Julie Morin.

**PIÈCE R-5** : lettre du 10 février 2011, adressée à l'intimée de Alain Crompt.

**PIÈCE R-6** : recommandation au comité exécutif, Julie Morin

**PIÈCE R-7** : lettre du 19 avril 2011 du syndic à l'intimée.

**PIÈCE R-8** : lettre du 26 mai 2011, du syndic à l'intimée

[8] Me de Niverville fait entendre madame Julie Morin qui déclare au Conseil :

- Elle est directrice de l'amélioration de l'exercice.
- La politique est à l'effet que l'on doit accumuler 30 heures de formation entre le 1<sup>e</sup> avril 2008 et le 31 décembre 2010.
- 30 heures en 3 ans de formation continue et minimalement cinq heures annuellement.

- Le membre inscrit lui-même ses heures de formation.
- En 2008 et 2009, l'intimée a eu une dispense pour maladie.
- On lui a envoyé 2 avis sans réponses. (R-4, R-5)
- Enfin une recommandation a été faite au comité exécutif afin que le syndic soit saisi de ce cas..

[9] Me de Niverville fait entendre son 2e témoin, le syndic, monsieur Paradis qui déclare au Conseil:

- Le 19 avril 2011, j'ai adressé une lettre à l'intimée.
- Le 26 mai 2011, je lui ai fait parvenir une autre lettre.
- Les deux lettres sont demeurées sans réponse.
- Elle est toujours membre de l'Ordre.

[10] Me de Niverville souligne au Conseil que le fait de pratiquer sans avoir mis ses connaissances à jour constitue un risque pour la sécurité du public.

[11] Suivant Me de Niverville l'intimée aurait pris sa retraite.

### **Appréciation de la preuve :**

[12] Le Conseil est conscient du cadre légal qu'il doit respecter et qui a été à plusieurs reprises cité par le Tribunal des professions:

« Certes le législateur a prévu un cadre procédural ou structurel qui fait en sorte que normalement le Comité saisi de la plainte dispose également d'une demande de radiation provisoire. Il va sans dire que celui-ci doit alors apprécier la preuve présentée et indiquer clairement les motifs de sa décision.

Par ailleurs, il doit le faire avec une certaine retenue, en évitant d'aller au-delà de ce qui est requis, car autrement il risque de se prononcer à l'avance sur la culpabilité du professionnel alors que tel n'est pas l'objet de la demande de radiation provisoire. Comme le prescrit l'article 133 du *Code des professions*, à ce stade du processus disciplinaire seule la protection du public est à considérer. »<sup>1</sup>

[13] La requête en radiation provisoire est une démarche tout à fait exceptionnelle qui a pour principal objectif la protection du public.

---

<sup>1</sup> Dumas c. Corriveau T.P. 200-07-000001-975

[14] Le Conseil note que la procédure en radiation provisoire est qualifiée d'exceptionnelle car, malgré la présomption d'innocence, l'intimé peut être radié temporairement :

« Lors d'une demande de radiation provisoire, aucune preuve n'est entendue et, malgré le principe de justice fondamentale de l'innocence jusqu'à preuve de culpabilité, il y a, à ce stade, une possibilité de radiation provisoire aux motifs de l'article 130. »<sup>2</sup>

[15] Le Tribunal des professions s'exprimait ainsi concernant le fardeau de preuve requis par le plaignant :

« Au stade de la radiation provisoire, rappelons-le, il s'agit d'établir « *prima facie* » suffisamment d'éléments de preuve pour justifier une telle radiation, lorsque le Comité estime que la protection du public l'exige.

Les règles de justice naturelles et d'équité procédurale imposent au Comité d'entendre le professionnel si celui-ci en manifeste le désir, afin de lui permettre d'offrir une preuve visant à établir que la nature des infractions reprochées ne risque pas de compromettre la protection du public. Il ne s'agit nullement pour le professionnel, à ce stade du processus d'enquête du comité, de démontrer qu'il n'a pas commis les gestes reprochés. »<sup>3</sup>

[16] La requête en radiation provisoire constitue un recours radical et exceptionnel et ce n'est que lorsque le dossier comporte les éléments suffisants que l'on doit accorder une telle requête.

[17] Le Conseil est conscient qu'il s'agit là d'un pouvoir exceptionnel dont le but principal est de protéger le public contre la répétition ou la continuation d'un acte posé par un architecte dans l'exercice de sa profession.

[18] Le Conseil souligne que cette mesure d'exception peut priver le professionnel de son droit d'exercer sa profession avant qu'il soit reconnu coupable des infractions reprochées.

[19] La jurisprudence a établi quatre critères pour justifier une radiation provisoire :

- a) l'existence de griefs de nature grave et sérieuse ;
- b) les gestes reprochés portent atteinte à la raison d'être de la profession ;
- c) le risque de compromission de la protection du public ;
- d) une preuve *prima facie* à l'effet que les gestes reprochés ont bel et bien été commis.<sup>4</sup>

---

<sup>2</sup> Notaires c. Charest, 1991, D.D.C.P. 308

<sup>3</sup> Coriveau c. Avocats, T.P. 200-07-000008-962

<sup>4</sup> Bergeron c Petit, 15-98-001, C.D. Denturologiste

- [20] Le Conseil doit évaluer les circonstances qui entourent l'infraction reprochée et décider, s'il y a lieu, de radier immédiatement l'intimé indépendamment de sa culpabilité.
- [21] Le Conseil doit se demander si la preuve présentée démontre d'une façon *prima facie* la commission des infractions et si celles-ci sont de nature telle que la protection du public risque d'être compromise si l'intimé continue d'exercer sa profession :
- « Pour réussir dans sa requête, la plaignante doit faire la démonstration que la plainte fait état de reproches graves et sérieux à l'endroit de l'intimé, que ces reproches portent atteinte à la raison d'être de la profession d'orthophoniste et audiologiste. que la protection du public risque d'être compromise si l'intimé continue à exercer sa profession et, finalement, que la preuve « *prima facie* » démontre que l'intimé a posé les gestes reprochés dans la plainte. »<sup>5</sup>
- [22] Le Conseil rappelle également que la dernière modification du *Code des professions* entrée en vigueur en 2008, insère un quatrième paragraphe à l'article 130 qui permet dorénavant la radiation ou la limitation provisoire dans les cas de reproches contrevenant aux articles 114 et 122 du Code, donc, les cas d'entrave.
- [23] Le Conseil considère que la plainte fait état de reproches très sérieux.
- [24] Les propos tenus par le Tribunal des professions dans l'affaire Lepage<sup>6</sup> reflète une situation analogue à la nôtre:
- « En l'espèce, la preuve a démontré que l'annonce faite par l'appelante qu'elle a l'intention de donner suite à la correspondance n'est pas une réponse, mais une façon déguisée de refuser ou de négliger de répondre. Or, une telle attitude a pour effet de gêner ou de freiner le syndic dans son enquête. Ce dernier, dans la recherche des faits, se doit d'obtenir du professionnel visé une collaboration nécessaire à jeter un éclairage sur la situation alléguée. »
- [25] Le même Tribunal a souligné, à plusieurs reprises<sup>7</sup>, qu'il s'agit d'une obligation de résultat qui incombe au professionnel de remettre les documents exigés par le syndic:
- «Selon le Comité, pour se conformer à son Code de déontologie et se mettre à l'abri d'une plainte disciplinaire, il suffisait à l'appelant de répondre qu'il ne détenait pas les lettres plutôt que de tenter d'obtenir ces documents.
- Cette interprétation est pour le moins paradoxale puisqu'elle encourage des réponses simplistes au détriment de la transmission d'information

---

<sup>5</sup> Orthophonistes, 2001, D.D.O.P. p.231

<sup>6</sup> 1994 D.D.C.P. 338

<sup>7</sup> Marin c. Lemay, 2002,QCTP 29

susceptible de faire avancer l'enquête du syndic, ce qui constitue le véritable objectif de cette disposition. Au surplus, elle restreint considérablement l'étendue de l'obligation déontologique qui, en plus d'imposer une réponse au syndic, exige aussi une véritable collaboration du professionnel avec le syndic. »

[26] Le Conseil souligne qu'à ce stade, le plaignant n'a qu'à établir « prima facie » suffisamment d'éléments de preuve pour justifier une radiation, lorsque le Conseil estime que la protection du public l'exige.

[27] Le Conseil juge utile de reproduire certains passages du dossier Savoie c. Arpenteurs géomètres, portant le numéro 04-93000-117 concernant l'importance du rôle du syndic.

« Il ne s'agit certainement pas d'une faute mineure que de manquer, à divers degrés, aux devoirs de collaboration que les professionnels ont à l'égard du syndic de leur Ordre professionnel (P 8). »

« Lorsqu'un professionnel n'offre pas toute sa collaboration au syndic de l'Ordre, c'est tout le système disciplinaire au complet qu'il met en péril (P 9). ))

[28] Le Conseil réfère aussi au document de Me Goulet « Le droit disciplinaire des corporations professionnelles» Éditions Yvon Blais, p. 79.

« Il est essentiel pour toute corporation professionnelle que l'image qu'elle projette sur le public, soit celle d'une république organisée où la discorde entre la corporation et ses membres est inconnue et où la moralité la plus élevée des membres est assurée. »

« Le défaut de collaborer prend le plus souvent la forme d'un refus de répondre. Ce type de faute est relativement grave, parce que la protection du public est alors impliquée. D'ailleurs, les comités de discipline le répètent constamment, le défaut de répondre peut entraîner des conséquences graves pour le public parce qu'il ralentit les opérations de surveillance du syndic et l'empêche d'intervenir au moment opportun, s'il y a lieu. »

[29] Enfin le Conseil partage l'opinion du Tribunal des professions lorsqu'il déclare dans le dossier Papillon c. Rainville. (1990 D.D.E. 900-94) page 5:

«Le *Code des professions* et les Ordres professionnels n'ont comme raison d'être que la protection du public. Le syndic a un rôle charnière à jouer à cet égard. Toute entrave ou tentative d'entrave, tout refus de collaboration porte atteinte à ce rôle. »

[30] Dans l'affaire Lepage<sup>8</sup>, le Tribunal s'exprimait ainsi sur le même sujet:

« Or, une telle attitude a pour effet de gêner ou de freiner le syndic dans son enquête. Ce dernier, dans la recherche des faits, se doit d'obtenir

---

<sup>8</sup> 1994, D.D.C.P. 336

du professionnel visé une collaboration nécessaire à jeter un éclairage sur la situation alléguée. »

- [31] Dans l'arrêt *Marin c. Lemay*, le Tribunal des professions déclare :<sup>9</sup>
- « Cette obligation de répondre, imposée aux professionnels, est essentielle au fonctionnement du système disciplinaire.
- En effet, en l'absence de réponse, le syndic ne peut prendre une décision éclairée sur l'opportunité de déposer une plainte, il ne peut informer convenablement le dénonciateur du progrès de l'enquête et l'enquête demeure incomplète.
- En conséquence, si le professionnel ne répond pas, le syndic ne peut remplir ses propres obligations énoncées au *Code des professions* (art. 122, 123, 123.1, L.R.Q., c. C-26). Une telle situation paralyse le processus et transmet au public l'impression que ni le professionnel ni le syndic ne sont en mesure de le protéger. »
- [32] Le Conseil précise qu'il partage les opinions émises tant par la jurisprudence que par la doctrine démontrant le rôle primordial de l'institution du syndic.
- [33] Le Conseil précise qu'il n'a pas à décider de la culpabilité ou non de l'intimé mais plutôt de savoir dans un premier regard sur la preuve présentée s'il est plausible qu'il ait commis les actes reprochés et est-ce que ces circonstances de cette infraction portent atteinte à la notion de protection du public.
- [34] Le Conseil juge que la formation continue est un cheminement obligatoire et que manquer à cette obligation constitue un risque pour la protection du public.

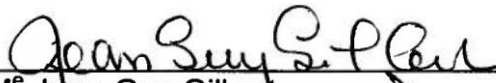
**PAR CES MOTIFS LE CONSEIL DE DISCIPLINE:**

- [35] **ACCUEILLE** la présente requête en radiation provisoire.
- [36] **ORDONNE** la radiation provisoire de l'intimé jusqu'à la signification à l'intimé de la décision du Conseil à son égard concernant la plainte disciplinaire.
- [37] **ORDONNE** au secrétaire du Comité de faire publier, aux frais de l'intimé, dans un journal circulant dans le lieu où le professionnel a son domicile professionnel, un avis de la présente décision, comme prévu à l'article 133 du *Code des professions*.
- [38] Frais à suivre.

---

<sup>9</sup> 2002 QTCP 029



  
M<sup>e</sup> Jean-Guy Gilbert

  
Denis Allard, t.i.m.

  
Stéphane Fréchette, t.i.m.

Me Patrick de Niverville

Procureur de la partie plaignante

Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 5 octobre 2010